

**CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SUR
OUVRAGES D'ART DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Commune de JARNAC

Route départementale n° 736

PR 053+0636 – n° P16-1137

Pont de Jarnac franchissant la Charente

Candélabres d'éclairage public, jardinières et panneau d'information

La présente convention est conclue entre :

le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de La Charente (SDEG 16) représenté par son Président,

**en présence de la commune de Jarnac
représentée par Monsieur le Maire**

dûment habilité par délibération du Conseil municipal

au titre de son pouvoir de police et de sa compétence déléguée

et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et le Département de la Charente

**représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission permanente

et désigné ci-après par "le département" d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur général adjoint de l'aménagement et de l'éducation, ainsi qu'aux chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

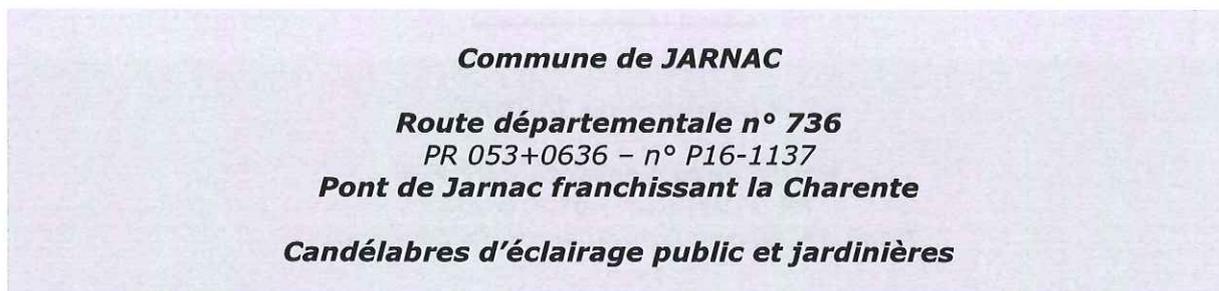
Vu la circulaire Interministérielle n° 39 du 18 avril 1957 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'exécution de fouilles sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Jarnac du 4 décembre 2000 et la convention du 8 décembre 2000 transférant les travaux et l'entretien de l'éclairage public au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont entretenus les équipements de voirie (décrits à l'article 4 ci-après) présents sur l'ouvrage désigné ci-dessous suivants :



Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée d'une part par le SDEG 16 et d'autre part par la commune de Jarnac conformément aux dispositions financières décrites à l'article 3.

Article 3 - Dispositions financières

Le SDEG 16 et la commune de Jarnac supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance et d'entretien des équipements mentionnés à l'article 4.

Ils assureront également à leurs frais la dépose soignée, le stockage et la repose des dits équipements lorsque le Département de la Charente en fera la demande dans le cadre des travaux d'entretien, réparations des superstructures (trottoirs, garde-corps et corniches) ou du pont lui-même.

Ils supporteront également l'ensemble des dépenses occasionnées pour toute autre détérioration de l'ouvrage d'art due à la mise en place et/ou au mauvais entretien des équipements décrits à l'article 4.

Equipements à la charge du SDEG 16 (conformément aux statuts du SDEG 16 et aux conventions de transfert la / les communes) :

⇒ 12 candélabres (6 en amont et 6 en aval).

Equipements à la charge de la commune de Jarnac

⇒ 24 jardinières fixées sur le garde-corps (12 en amont et 12 en aval) ;

⇒ 1 panneau d'information d'entrée de commune fixé sur un élément de garde-corps (en amont rive gauche).

Article 4 - Description des équipements

■ LES EQUIPEMENTS SONT DECRITS CI-DESSOUS :

⇒ 12 candélabres (6 en amont et 6 en aval) constitués de :

- mâts fixés sur les corniches en béton du pont ;
- lanternes.

⇒ 24 jardinières fixées sur le garde-corps :

- jardinières en polyéthylène ;
- supports en acier ;
- protections en caoutchouc.

■ LES CARACTERISTIQUES DES CANDELABRES SONT LES SUIVANTES :

⇒ les mâts des candélabres :

- fixation des mâts : installation existante lors du transfert de la compétence au SDEG 16 (pas d'élément d'archive) ;
- hauteur des mâts : environ 6 m ;
- couleur des mâts : RAL 9007.

⇒ les lanternes des candélabres :

- modèle : Lanterne ARGO de chez I.GUZZINI.

⇒ les lanternes sont fixées sur des crosses de 0.20m sur des mâts en acier galvanisé de 6m ;

⇒ l'alimentation des candélabres :

- installation existante lors du transfert de la compétence au SDEG 16 (pas d'élément d'archive).

■ LES CARACTERISTIQUES DES JARDINIERES SONT LES SUIVANTES :

⇒ 24 jardinières :

- jardinières en polyéthylène (de chez ATECH) de 1000 x 235 x 263cm ;
- les jardinières sont montées sur des supports acier avec protections en caoutchouc pour éviter le frottement sur les rambardes métalliques ;
- installées du 15 mai jusqu'au 15 octobre ;
- arrosage manuel (3 fois par semaine).

■ LES CARACTERISTIQUES DES JARDINIERES SONT LES SUIVANTES :

⇒ panneau d'information d'entrée de commune :

- dimension : 130 x30cm
- fixation : le panneau est monté sur des supports acier avec protections en caoutchouc pour éviter le frottement sur les rambardes métalliques ;

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la stabilité des équipements et garantir la sécurité des piétons.

Toute disposition sera mise en œuvre pour ne pas altérer les superstructures (garde-corps, trottoirs et corniches) et la structure de l'ouvrage.

Les équipements sont présentés en annexe 1 à la présente convention.

La maintenance des candélabres ne doit pas occasionner de danger pour les usagers (trottoirs fortement réduits obligeant les piétons à passer sur la chaussée), ni de désordres sur les superstructures (garde-corps, trottoirs et corniches) et la structure de l'ouvrage.

Leur mise en place et leur maintien permettront aux usagers de circuler librement sur les trottoirs avec poussettes et fauteuils roulants.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la maintenance et l'entretien des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

Le SDEG 16 a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire,

le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité du SDEG 16, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

Avant toute exécution effective de remplacement d'équipements, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation. Celle-ci sera choisie judicieusement afin d'avoir une stabilité ferme et durable et non préjudiciable aux usagers et aux ouvrages.

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Responsable du Service Infrastructures Routières et
Ouvrages d'Art

Pour le SDEG 16, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

Le Président du SDEG 16 ou son représentant

Pour la commune, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès verbal est :

Le Maire de la commune de JARNAC

■ GARANTIES

En fonction de l'équipement concerné (Cf. article 3 de la présente convention), le SDEG 16 ou la commune de Jarnac restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties (exemple : travaux réalisés par le Département).

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus respectivement par le SDEG 16 ou la commune de JARNAC dans les conditions techniques suivantes :

Equipements exploités et entretenus par le SDEG 16 :

⇒ 12 candélabres (6 en amont et 6 en aval).

Equipements exploités et entretenus par la commune de Jarnac

⇒ 24 jardinières sur les garde-corps (12 en amont et 12 en aval) ;

⇒ un panneau d'information (en amont rive gauche).

Les équipements sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité et n'altèrent en rien toutes les parties de l'ouvrage d'art.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement ou autres travaux de réparations des appareils défectueux et le contrôle périodique des équipements.

Article 7 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par le SDEG 16 ou la commune de Jarnac devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route et de respect du patrimoine départemental. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule

responsabilité du SDEG 16 ou de la commune de Jarnac.

Il en sera de même pour tout projet d'installation d'équipement nouveau.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que le SDEG 16 ou la commune de Jarnac ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le,

Pour la commune
LE MAIRE

Pour le Département de la
Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

Pour le Syndicat
Départemental
d'Electricité et de Gaz de La
Charente
LE PRESIDENT

Annexe 1



Dossier photographique des éléments

Commune de JARNAC

Route départementale n° 736

PR 053+0636 – n° P16-1137

Pont de Jarnac franchissant la Charente

Candélabres d'éclairage public, jardinières et panneau d'information

Candélabres :



Jardinières :



Panneau d'information :



